

Réglementation du régime de limitation de vitesse rue du Gros Raisin

Le Maire de la ville de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

Vu l'article 610-5 du nouveau code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (généralités), deuxième partie (signalisation de danger), troisième partie (signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), quatrième partie (signalisation de prescription), sixième partie (feux de circulation permanents), septième partie (marques sur chaussées) et huitième partie (signalisation temporaire) ;

Vu la circulaire du 25 juin 1979 modifiée portant modifications et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, cinquième partie (signalisation d'indication) ;

Vu le règlement de Voirie Métropolitain,

Considérant la demande formulée par les services d'Orléans Métropole, chargé de l'aménagement et de la gestion de la voirie sur le territoire communal, en concertation avec la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que la commodité de circulation sur l'ensemble des voies communales ;

Considérant l'intérêt de cet aménagement permettant de sécuriser la circulation des usagers en généralisant la limitation de vitesse à 30km/h rue du Gros,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h sur toute la rue du Gros Raisin. Des panneaux de limitation de vitesse seront installés dans ce sens.

ARTICLE 3 : Cette limitation de vitesse ne s'applique pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours ou de santé en intervention.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation et de l'aménagement tels que définis au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours à Fleury les Aubrais,
- Monsieur le Responsable du Pôle territorial sud-ouest d'Orléans Métropole.

Fait à Saint-Pryvé Saint-Mesmin,
Le 16 octobre 2025,

Le Maire,

Jean-Claude HENNEQUIN.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2015 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.